



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Références : articles 9 à 18 et 57 à 80 du décret n° 2021-571 du 10.05.2021 relatif aux CST

1 : Création et composition de la formation spécialisée

En vertu des articles 10 et 11 du décret n° 2021-571 du 10.05.2021 relatif aux CST, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée :

- De manière obligatoire dans les collectivités ou établissements employant 200 agents ou plus
- De manière obligatoire dans chaque SDIS sans conditions d'effectifs
- Par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents.

NB : une formation spécialisée de site ou de service peut également être créée par décision de l'organe délibérant en cas d'existence de risques professionnels particuliers ou sur proposition de l'agent chargée des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du CST est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Néanmoins, il est possible de prévoir par délibération après avis du CST que chaque titulaire dispose de deux suppléants lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

- Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

A votre disposition sur notre site internet : modèle de délibération portant création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial

2 : La désignation des représentants du personnel membres de la formation spécialisée

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité, dans un délai



d'un mois à compter de la proclamation des résultats. A défaut, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus.

Les représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée sont librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. A défaut, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus.

Les représentants du personnel membres de la formation spécialisée voient leur mandat prendre fin :

- En cas de démission
- En cas de perte de la qualité d'électeur et/ ou d'éligibilité
- En cas de demande de l'organisation syndicale désignataire

3 : Les compétences de la formation spécialisée :

La Formation Spécialisée est consultée sur les questions autres que celles dévolues au CST:

- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
- L'organisation du travail, du télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les documents (règlements et consignes) adoptés par l'autorité territoriale ;
- Les projets d'aménagement importants, transformation des postes de travail en découlant, modification de l'organisation et temps de travail ;
- L'introduction de nouvelles technologies ;
- Les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail ;
- Sur les mesures relatives au reclassement des agents inaptés à leurs fonctions.

La Formation Spécialisée doit également être informée :

- Sur la désignation des ACFI ;
- Sur les conventions passées avec les services de santé au travail ;
- Des visites et observations de l'ACFI ;
- Du contenu du rapport établi par le médecin du travail de la teneur des observations consignées dans le registre santé et sécurité au travail (art. 60, décret du 10 mai 2021) et celui du registre « spécial » mis à sa disposition qui fait apparaître toute cause de danger grave et imminent ;
- Des informations en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le RSU ;
- De la délibération autorisant l'affectation de jeunes âgés de 15 ans à 17 ans à des travaux « réglementés » ;
- Du non-renouvellement de l'engagement d'un médecin de prévention ;
- Des résultats de mesures ou analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale ;
- De la décision motivée de ne pas suivre l'avis du médecin ayant proposé des aménagements de postes.

La Formation Spécialisée peut enfin :

- proposer des actions de prévention à l'initiative de son président ;
- faire appel à un expert certifié ;
- alerter l'autorité territoriale, après constat de l'existence d'une cause de danger grave et imminent et émettre un avis consigné dans « un registre spécial » ;
- procéder à des visites des services ;
- procéder à une enquête après chaque accident de travail dont les conséquences sont graves (décès, caractère répété...);
- demander une audition de l'employeur lorsque les agents sont exposés à des nuisances particulières.



L'articulation des compétences entre le CST et la Formation Spécialisée relève des articles 76 et 77 du décret du 10 mai 2021.

S'agissant des Formations Spécialisées de site et de service, elles sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel ou lesquelles elles sont créées.

Chaque année, elles informent la FS du CST auquel elles sont rattachées des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre.